Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 64/2001

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 64/2001

THE PUBLIC WORKS ACT
(C.C.S.M. c. P300)

Traffic Control Devices on Crown Lands, Vehicle Identification Devices and Offence Notices Regulation

Regulation 90/89
Registered April 7, 1989

Definitions

1 In this regulation,

"**subsisting**" when used in relation to a vehicle identification device issued by the minister under *The Public Works Act*, means a vehicle identification device that has not at the relevant time expired or been revoked; (« en vigueur »)

"**Uniform Traffic Control Devices For Canada**" means the "*Manual of Uniform Traffic Control Devices For Canada*", Third Edition (Metric Edition), January 1976 as revised from 1977 to 1985 inclusive, prepared by the Council on Uniform Traffic Control Devices For Canada and published by the Roads and Transportation Association of Canada. (« dispositifs de signalisation routière au Canada »)

Interpretation

2 Despite anything in this regulation, traffic control devices in English or French, or both, may be used on Crown property.

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS
(c. P300 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les dispositifs de signalisation relatifs à la circulation dans les terres domaniales, sur les cartes de stationnement et sur les avis d'infraction

Règlement 90/89
Date d'enregistrement : le 7 avril 1989

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **en vigueur** » Relativement à une « carte de stationnement » délivrée par le ministre aux termes de la *Loi sur les travaux publics*, s'entend d'une carte de stationnement qui, au moment visé, n'est pas expirée ou n'a pas été révoquée. ("subsisting")

« **dispositifs de signalisation routière au Canada** » S'entend de l'ouvrage intitulé « *Manual of Uniform Traffic Control Devices For Canada*», troisième édition (en mesures métriques), janvier 1976, y compris les révisions apportées de 1977 à 1985, préparé par la Commission canadienne de la signalisation routière et publié par l'Association des routes et transports du Canada. ("Uniform Traffic Control Devices For Canada")

Interprétation

2 Malgré toute disposition du présent règlement, des dispositifs de signalisation en anglais, en français ou dans les deux langues peuvent être utilisés sur un bien domanial.

Control devices prescribed
3 Control devices in the form and with the content set out in Uniform Traffic Control Devices For Canada and on Schedule A are prescribed for erection, construction and installation on Crown property.

Vehicle identification device
4 The form and content of the vehicle identification device issued to persons authorized to park on Crown property are as prescribed in Schedule B.

Offence notice
5 The form and content of the offence notice are as prescribed in Schedule C.

Dispositifs de signalisation
3 Les dispositifs de signalisation décrits à l'annexe A et ayant une forme et un contenu répondant aux normes établies pour les dipositifs de signalisation routière au Canada peuvent être érigés, construits et installés sur un bien domanial.

Cartes de stationnement
4 La forme et le contenu des cartes de stationnement délivrées aux personnes autorisées à stationner sur un bien domanial sont prescrites à l'annexe B.

Avis d'infraction
5 La forme et le contenu des avis d'infraction sont prescrits à l'annexe C.

Le ministre des Services du gouvernement,

April 6, 1989

Albert Driedger
Minister of Government Services

Le 6 avril 1989

Albert Driedger

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

SCHEDULE A

Authorized Parking Only and Passes Only signs

1(1) An Authorized Parking Only sign indicates that no person shall park a motor vehicle in the parking area designated alphabetically on the sign unless a subsisting vehicle identification device in the form prescribed in Schedule B with the same alphabetical designation as the parking area is displayed as follows:

(a) on the rearview mirror with the alphabetical designation of the area on the vehicle identification device facing the front of the vehicle if the motor vehicle is equipped with a rearview mirror;

(b) with the alphabetical designation facing upward on the dashboard on a motor vehicle, other than a motorcycle or other similar vehicle, which is not equipped with a rearview mirror;

(c) in a prominent place on a motorcycle or other similar motor vehicle.

M.R. 183/91

1(2) The sign shall consist of a black logo, black lettering, other red letters indicating the alphabetical designation of the parking area and black border on a white background, shall be square in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown on the following illustration:

ANNEXE A

Panneaux « Stationnement autorisé seulement et cartes seulement »

1(1) Un panneau « Stationnement autorisé seulement » portant une désignation alphabétique indique qu'il est interdit de garer un véhicule automobile dans l'aire de stationnement correspondante sauf si une carte de stationnement en vigueur, en la forme prescrite à l'annexe B et sur laquelle figure la même désignation alphabétique, est exposée comme suit :

a) dans le cas d'un véhicule automobile pourvu d'un rétroviseur, sur le rétroviseur, la désignation alphabétique étant visible de l'avant du véhicule;

b) sur le tableau de bord de tout véhicule automobile non pourvu d'un rétroviseur, autre qu'une motocyclette ou qu'un autre véhicule similaire, la désignation alphabétique étant visible à travers le pare-brise;

c) sur une motocyclette ou un autre véhicule automobile similaire, à un endroit bien en vue.

R.M. 183/91

1(2) De forme carrée à coins arrondis, le panneau comprend un symbole, un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc ainsi qu'une désignation alphabétique en rouge et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

R.M. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

1(3) A Passes Only sign may be used in conjunction with an Authorized Parking Only sign and shall consist of black lettering, other red or blue letters indicating the alphabetical designation of the parking area, and black border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown on the following illustration:

M.R. 183/91

1(3) Un panneau « Cartes seulement » peut être utilisé en conjonction avec un panneau « Stationnement autorisé seulement ». De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc ainsi qu'une désignation alphabétique en rouge ou en bleu de l'aire de stationnement et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

R.M. 183/91

Staff Only sign

1.1(1) A Staff Only sign indicates that a person displaying a subsisting vehicle identification device may park in the area designated by the sign.

M.R. 183/91

1.1(2) The sign shall consist of black lettering and border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown in the following illustration:

Panneau « Réservé au personnel »

1.1(1) Le panneau « Réservé au personnel » indique qu'une personne qui affiche une carte de stationnement en vigueur peut stationner dans l'aire désignée par le panneau.

R.M. 183/91

1.1(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

M.R. 183/91

R.M. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

Visitors Only sign

2(1) A Visitors Only sign indicates that a person, other than a person whose place of work is in the building in respect of which the parking is provided, is permitted to park in the parking area designated by the sign for the shorter of

(a) a reasonable period necessary to make a professional business or social purpose call and without delay to remove the vehicle from the parking area; and

(b) the time displayed on the sign.

2(2) The sign shall consist of black lettering and border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown in the following illustration:

Panneau « Visiteurs seulement »

2(1) Un panneau « Visiteurs seulement » indique qu'il est permis aux personnes qui ne travaillent pas dans l'établissement à l'égard duquel le stationnement est fourni de garer un véhicule dans l'aire désignée par le panneau pendant la plus courte des périodes suivantes :

a) une période raisonnable pour faire une visite professionnelle ou personnelle; après quoi le véhicule doit quitter sans délai l'aire de stationnement;

b) la durée indiquée sur le panneau.

2(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

Service Only sign

3(1) The Service Only sign indicates that a person performing maintenance, repair construction or delivery services to the building in respect of which the Service Only area is provided, is permitted to park a motor vehicle in the parking area designated by the sign for the shorter of

(a) a reasonable period necessary to perform the

Panneau « Services seulement »

3(1) Un panneau « Services seulement » indique que les personnes effectuant des travaux d'entretien ou de construction ou faisant la livraison dans un immeuble à l'égard duquel l'aire de stationnement « Services seulement » est fournie peuvent garer un véhicule automobile dans l'aire correspondante pendant la plus courte des périodes suivantes :

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

service and without delay to remove the vehicle from the Service Only area; and

(b) the time displayed on the sign.

a) une période raisonnable pour fournir le service; après quoi le véhicule doit quitter sans délai l'aire de stationnement;

b) la durée indiquée sur le panneau.

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

3(2) The sign shall consist of black lettering and border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown in the following illustration:

3(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

Reserved Parking Only sign

4(1) A Reserved Parking Only sign indicates that parking in a parking area or portion of a parking area is reserved for or assigned to such persons or classes of persons as the minister specifies.

4(2) The sign shall consist of black lettering and border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have the minimum dimensions shown on the following illustration:

Panneau « Stationnement réservé seulement »

4(1) Un panneau « Stationnement réservé seulement » indique que la totalité ou une partie d'une aire de stationnement est réservée à des personnes ou à des catégories de personnes désignées par le ministre.

4(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

M.R. 183/91

R.M. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

Fire Lane sign

5(1) A Fire Lane sign indicates that no person is permitted to stop a motor vehicle in the lane or otherwise block the lane designated by the sign.

5(2) The sign shall consist of black lettering and border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have the minimum dimensions shown on the following illustration:

Panneau « Voie réservée aux pompiers »

5(1) Un panneau « Voie réservée aux pompiers » indique qu'il est interdit d'immobiliser un véhicule automobile dans la voie désignée par le panneau ou d'obstruer cette dernière.

5(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

Fire Hydrant sign

6(1) A Fire Hydrant sign indicates that no person shall park a motor vehicle within 3 meters in any direction of the fire hydrant.

6(2) The sign shall consist of black illustration and border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have the minimum dimensions shown on the following illustration:

Panneau « Borne d'incendie »

6(1) Un panneau « Borne d'incendie » indique qu'il est interdit de garer un véhicule automobile dans un rayon de trois mètres de la borne d'incendie.

6(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un symbole et une bordure noirs sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles

en composant le 945-3101.]

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

Metered Parking Sign

7(1) A Metered Parking sign indicates that the metered parking is provided by the Province of Manitoba in a designated area and that a person may so long as the meter displays unexpired time park in the parking space to which the meter relates, and that a parking privilege card issued by The City of Winnipeg is not valid.

M.R. 183/91

Panneau « Stationnement à parcomètres »

7(1) Le panneau « Stationnement à parcomètres » indique que le stationnement muni de parcomètres dans une aire désignée est fourni par la Province du Manitoba et qu'une personne est autorisée à stationner à cet endroit aussi longtemps que le parcomètre correspondant au créneau n'indique pas « délai expiré » et qu'une carte de stationnement privilégié délivrée par la Ville de Winnipeg n'est pas valide.

R.M. 183/91

7(2) The sign shall consist of a black logo, black and red lettering and black border on a white background, shall be square in shape with rounded corners, and shall have minimum dimensions shown on the following illustration:

7(2) De forme carrée à coins arrondis, le panneau comprend un symbole et une bordure noirs ainsi qu'un lettrage rouge et noir sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

M.R. 183/91

R.M. 183/91

Staff Metered Parking Only sign

8(1) A Staff Metered Parking Only sign indicates that the metered parking facility is available only to Province of Manitoba staff in the designated area according to rate structures as specified on the meters and that a parking privilege card issued by The City of Winnipeg is not valid.

M.R. 183/91

Panneau « Stationnement à parcomètres réservé au personnel »

8(1) Le panneau « Stationnement à parcomètres réservé au personnel » indique que le stationnement en question n'est disponible que pour les employés de la Province du Manitoba dans l'aire désignée selon les tarifs établis précisés sur les parcomètres et qu'une carte de stationnement privilégié délivrée par la Ville de Winnipeg n'est pas valide.

R.M. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

8(2) The sign shall consist of a black logo, black and red lettering, and black border on a white background, shall be square in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown on the following illustration:

8(2) De forme carrée à coins arrondis, le panneau comprend un symbole et une bordure noirs ainsi qu'un lettrage rouge et noir sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

M.R. 183/91

R.M. 183/91

Ticket Parking sign

9(1) A Ticket Parking sign indicates that no person shall park a motor vehicle in the lot to which the sign relates unless a ticket from the ticket dispenser in the lot is purchased and placed on the dash of the motor vehicle.

M.R. 183/91

Panneau « Stationnement à billets »

9(1) Le panneau « Stationnement à billets » indique que nul ne peut garer un véhicule motorisé dans le stationnement auquel se rapporte le panneau à moins d'acheter un billet du distributeur attribué au stationnement en question et de le placer sur le tableau de bord du véhicule.

R.M. 183/91

9(2) The sign shall consist of black lettering and black border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have the minimum dimensions shown in the following illustration:

9(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage et une bordure noirs sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles

en composant le 945-3101.]

M.R. 183/91

R.M. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

Handicap Parking sign

10(1) The Handicap Parking sign indicates that no person shall park a motor vehicle in the parking area designated by the sign unless a subsisting disabled parking identification issued by the Motor Vehicles Branch is displayed.

M.R. 183/91

10(2) The sign shall consist of a white logo, white lettering and white border on a blue background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown on the following illustration:

M.R. 183/91

Panneau « Stationnement réservé aux handicapés

10(1) Le panneau « Stationnement réservé aux handicapés » indique que nul ne peut garer un véhicule motorisé dans l'aire de stationnement désignée par le panneau à moins d'afficher une carte de stationnement pour handicapés en vigueur délivrée par la direction des véhicules automobiles.

R.M. 183/91

10(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un symbole, un lettrage et une bordure blancs sur fond bleu et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

R.M. 183/91

Loading Zone sign

11(1) A Loading Zone sign indicates that a person loading or unloading goods or passengers to or from the building in respect of which the loading zone is provided, is permitted to park a motor vehicle in the area designated by the sign for the shorter of:

(a) a reasonable period necessary to perform the loading or unloading; and

(b) the time displayed on the sign.

Panneau « Zone de chargement »

11(1) Le panneau « Zone de chargement » indique qu'une personne qui transporte des marchandises ou des passagers à destination ou en provenance de l'édifice pour lequel une zone de chargement a été aménagée a l'autorisation de stationner un véhicule motorisé dans l'aire désignée par le panneau pendant la période la plus courte entre :

a) une période raisonnable pour effectuer un chargement ou un déchargement;

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

M.R. 183/91

b) la durée indiquée sur le panneau.

R.M. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

11(2) The sign shall consist of black and red lettering and black border on a white background, shall be rectangular in shape with rounded corners and shall have minimum dimensions shown in the following illustration:

M.R. 183/91

11(2) De forme rectangulaire à coins arrondis, le panneau comprend un lettrage rouge et noir et une bordure noire sur fond blanc et a les dimensions minimales indiquées sur l'illustration ci-dessous :

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

R.M. 183/91

SCHEDULE B

ANNEXE B

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

M.R. 183/91

R.M. 183/91

SCHEDULE C / ANNEXE C

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

M.R. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017

R.M. 183/91

Archived version
Current from 27 Apr. 2001 to 19 Nov. 2017

Version archivée
À jour du 27 avril 2001 au 19 nov. 2017